



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Doris Leuthard
Cheffe du Département fédéral de
l'économie (DFE)
Palais fédéral
3003 Berne

Réf. : PM/14015255

Lausanne, le 2 mai 2007

Consultation fédérale concernant l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (OLT5) : protection spéciale des jeunes travailleurs

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté sur le projet d'Ordonnance 5 relative à la loi fédérale sur le travail concernant les dispositions spéciales de protection des jeunes travailleurs. Il a soumis ce projet aux différents milieux intéressés et, compte tenu de leurs observations, a l'honneur de vous faire part de ses déterminations.

D'une manière générale, le Conseil d'Etat approuve le regroupement des dispositions relevant de la protection des jeunes travailleurs dans une ordonnance séparée, ainsi que leur adaptation aux exigences des traités internationaux auxquels la Suisse est liée. Comme il avait déjà eu l'occasion de l'indiquer lors de la première procédure de consultation en 2002, il estime que leur protection mérite en effet une attention toute particulière. Il tient en outre à remercier les autorités fédérales d'avoir considérablement simplifié le projet initial d'ordonnance, qui était rédigé de façon trop compliquée et parfois ambiguë. Il considère enfin que ce projet d'ordonnance est globalement en accord avec l'esprit de la loi fédérale sur le travail (LTr) et des dispositions correspondantes figurant actuellement dans l'ordonnance 1 d'application (OLT1).

S'agissant plus précisément des divers articles du projet d'OLT5, le Conseil d'Etat se permet de vous faire part des commentaires et/ou suggestions suivants :

Art. 1^{er} : But de l'ordonnance

Bien que le terme « *sécurité* » soit à mettre en relation avec les travaux dangereux auxquels ne peuvent être occupés les jeunes travailleurs, il n'en demeure pas moins que ce terme relève de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et non directement de la LTr. Il conviendrait en conséquence de bien souligner dans le message du Conseil fédéral les raisons de sa présence à l'article 1^{er} OLT5. La même remarque peut être faite s'agissant de l'article 18 OLT5.

Art. 4 et Ordonnance du DFE : Travaux dangereux pour les jeunes

L'article 4 alinéa 3 prévoit que le DFE fixera dans une ordonnance « *les travaux qui, par expérience et en l'état actuel de la technique, doivent être considérés comme dangereux* ». A ce sujet, le Conseil d'Etat se déclare surpris du caractère non exhaustif de l'énumération des travaux dangereux, ce qui pourrait dans certains cas induire des difficultés d'application pour les organes d'exécution. Il espère que cette non exhaustivité est indiquée en raison du fait que ce projet d'ordonnance sur les travaux dangereux n'est pas encore définitif.

En ce qui concerne en particulier la protection des jeunes travailleurs contre l'utilisation des produits présentant des propriétés chimiques particulièrement dangereuses, il salue l'énumération qui en est faite à la lit. f de l'ordonnance du DFE.

S'agissant de l'article 4 alinéa 4, il estime par ailleurs qu'il serait opportun de préciser quel est le régime qui prévaut pour les jeunes qui effectuent des stages d'orientation professionnelle (d'une durée maximale de 2 semaines) ou des stages pré-professionnels (d'une durée de plus de 2 semaines) et qui, par conséquent, ne sont pas encore en formation professionnelle initiale. Le même commentaire peut être apporté pour les articles 12 à 14 OLT5.

Art. 5 : Service aux clients dans les entreprises de divertissement, des hôtels, des restaurants et des cafés

L'article 5 alinéa 2, 2^{ème} phrase, permet, dans le cadre d'une formation professionnelle reconnue, de déroger à l'interdiction d'occuper des jeunes de moins de 16 ans au service de clients dans les hôtels, restaurants et cafés. Le Conseil d'Etat considère cet alinéa comme étant lacunaire, puisqu'il n'est nulle part précisé si une telle activité est soumise à autorisation et, dans l'affirmative, quelle est l'autorité compétente pour délivrer cette éventuelle autorisation.

Art. 7 : Activités culturelles, artistiques, sportives et publicitaires

Bien qu'il juge réaliste la disposition permettant la participation d'enfants à des activités culturelles, artistiques, sportives et publicitaires, le Conseil d'Etat approuve la réserve émise à la fin de l'article 7, précisant que ces activités ne doivent avoir « *aucune répercussion négative sur la santé, la sécurité et le développement physique et psychique des jeunes* », ni sur « *leur assiduité scolaire et leurs prestations scolaires* ». Craignant néanmoins que la situation économique de certains parents ne les poussent à faire participer de plus en plus tôt leurs enfants à de telles activités, il se pose toutefois la question de la possibilité et de la nécessité de fixer un âge minimum, en tout cas pour certaines d'entre elles.

Art. 11 : Durées hebdomadaire et journalière maximales du travail et durée des pauses pour les jeunes de plus de 13 ans soumis à la scolarité obligatoire

S'agissant des durées hebdomadaires et journalières maximales du travail des jeunes gens de plus de 13 ans soumis à la scolarité obligatoire, le Conseil d'Etat déplore que la rédaction de l'article 11 y relatif ne soit pas plus systématique en ce qui concerne les

amplitudes de travail. Alors qu'une amplitude maximale est fixée pour les activités lors d'un stage d'orientation professionnelle (lit. c : 10 heures par jour), il n'en va en effet pas de même pour les activités durant les périodes scolaires (lit. a) et durant la moitié des vacances (lit. b).

Ainsi qu'il l'avait déjà indiqué lors de précédente la consultation, il approuve par ailleurs l'abaissement de l'âge requis à 13 ans pour effectuer un stage d'orientation professionnelle, qui permet de se faire une représentation réelle de l'activité future. Il regrette cependant la limitation à deux semaines de la durée de ce stage, qui ne lui paraît pas nécessairement réaliste dans tous les cas.

Art. 12 à 14 et Ordonnance du DFE : Dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche – autorisation et exemption de requérir une autorisation

En ce qui concerne le travail de nuit et du dimanche des jeunes de plus de 16 ans, le Conseil d'Etat salue le principe d'interdiction d'exercer de telles activités, sous réserve de dérogations moyennant autorisation. Il désapprouve en revanche le fait que ces activités nocturnes ou dominicales soient strictement limitées à des buts d'une formation professionnelle initiale. Il relève en effet que, dans la pratique, des jeunes travailleurs sont depuis longtemps occupés, notamment le dimanche, sans nécessairement suivre une telle formation (vendeurs et aides de laboratoire en boulangerie et pâtisserie, aides de buffet dans l'hôtellerie et la restauration, aides dans les maisons et internats, etc.).

Il regrette également que l'occupation la nuit et le dimanche ne soit plus possible dans les cas où cela s'avère « *nécessaire pour remédier à des perturbations de l'exploitation dues à la force majeure* ». Il considère certes que ces situations sont en principe rares mais estime toutefois que lorsqu'elles surviennent, l'entreprise doit pouvoir utiliser tout son effectif pour y remédier.

En revanche, il approuve le fait que le projet d'ordonnance prévoit l'obligation d'être soumis à un examen médical pour les jeunes qui pratiquent un travail de nuit régulier ou périodique. Il considère néanmoins que cette notion d'examen médical devrait être précisée par la mention que le médecin doit être habilité à connaître les risques encourus dans la profession.

S'agissant de la répartition de compétences afin de délivrer les autorisations de travail de nuit (art. 12 al. 3) ne bénéficiant pas de l'exemption prévue à l'article 14, le Conseil d'Etat craint que la fixation du critère de délimitation de 10 nuits ne provoque des difficultés dans la pratique. Qui serait en effet compétent lors d'un travail de nuit temporaire dont la durée excéderait 10 nuits mais ne dépasserait pas les critères fixés à l'article 40 alinéa 1 OLT1 délimitant le travail de nuit temporaire du travail de nuit régulier ou périodique (3 mois par entreprise et par année civile ou 6 mois en cas de caractère exceptionnel de l'intervention) ? Qu'en est-il également de la prise en compte des critères de justification permettant de distinguer le besoin urgent dûment établi de l'indispensabilité technique ou économique ?

En ce qui concerne la détermination des formations professionnelles initiales pour lesquelles une autorisation pour le travail de nuit ou du dimanche n'est pas nécessaire (art. 14 et ordonnance du DFE), le Conseil d'Etat se déclare favorable à l'octroi de

dispenses générales afin d'éviter aux entreprises des démarches administratives lourdes. Il estime toutefois important que le DFE consulte non seulement les partenaires sociaux, mais aussi les autorités cantonales d'exécution qui peuvent également, de part leur expérience sur le terrain, apporter une valeur ajoutée non négligeable à la détermination de cette liste.

Art. 15 : Dérogation à l'interdiction du travail du soir et du dimanche

Il paraît surprenant que cet article autorise une occupation jusqu'à 23 heures pour les jeunes de moins de 15 ans, alors que l'article 31 alinéa 2, 2^{ème} phrase LTr n'autorise en principe une telle occupation que jusqu'à 20, voire 22 heures.

Art. 18 : Obligation de l'employeur d'informer et de conseiller les jeunes travailleurs

Le Conseil d'Etat craint que l'adjectif « *expérimenté* » puisse être sujet à trop de problèmes d'interprétation, la responsabilité de l'employeur étant clairement engagée en matière d'information et de conseils aux jeunes travailleurs.

Sur un plan strictement plus formel, le Conseil d'Etat se permet enfin de faire part de ses commentaires et/ou suggestions dans une annexe qui est jointe à la présente.

En espérant que vous pourrez tenir compte des remarques formulées, et au nom du Conseil d'Etat, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Charles-Louis Rochat

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexe mentionnée

Copies :

- Office des affaires extérieures
- Service de l'emploi

Annexe à la réponse du Conseil d'Etat relative à la consultation fédérale concernant l'OLT5 : propositions de modifications de forme

Art. 4 et Ordonnance du DFE sur les travaux dangereux pour les jeunes : Le préambule de ladite ordonnance devrait renvoyer à l'article 4 alinéa 3 – et non à l'alinéa 2 – de l'OLT5. Par ailleurs, il conviendrait de ne pas omettre de reprendre dans la liste définitive des travaux dangereux figurant dans le projet d'ordonnance du DFE toutes les activités qui sont actuellement interdites en vertu des articles 47 et 48 OLT1, ainsi que de la compléter par les phrases de risque R49 (« *peut provoquer le cancer par inhalation* ») et R62 (« *risque possible d'altération de la fertilité* »).

Art. 7 : Pour des raisons de clarté et de logique avec la rédaction des autres articles de la même section, il semble opportun de préciser dans le texte même de l'article 7 qu'il s'agit des jeunes de moins de 15 ans qui peuvent être employés à des activités culturelles, artistiques, sportives et publicitaires.

Art. 8 : Il semble qu'une erreur de renvoi se soit glissée au premier alinéa. La mention des articles 4 à 7 paraîtrait en effet plus cohérente que celle des articles 6 à 9. La notion de « *faire des courses* » figurant à l'article 30 alinéa 1^{er}, lit. a LTr devrait en outre être reprise et explicitée à l'article 8 OLT5, à l'instar de ce qui est actuellement prévu à l'article 52 alinéa 1^{er} OLT1.

Art. 10 : Par souci de clarté, il s'agirait également de préciser à l'article 10 que les activités que les jeunes de moins de 13 ans peuvent exercer selon les heures indiquées sont celles décrites à l'article 7. D'autre part, l'intitulé de l'article 10 devrait mentionner la durée hebdomadaire maximale du travail, puisque celle-ci est également réglée dans le corps même de l'article.

Art. 11 : Une erreur de frappe s'est certainement glissée à la lettre c (« *entre 6 h et 8 h* » au lieu de « *entre 6 h et 18 h* »).

Art. 12 : La référence figurant entre parenthèses en dessous de l'intitulé de l'article 12 est erronée, puisque celui-ci devrait se baser non pas sur l'alinéa 2 mais plutôt sur l'alinéa 4 de l'article 31 LTr.

Art. 15 : Puisque le rapport explicatif confirme que l'article 15, qui permet de déroger à l'interdiction du travail du soir et du dimanche pour les jeunes de moins de 15 ans, concerne non seulement les activités culturelles mais également artistiques, il conviendrait d'ajouter dans l'article ce dernier terme qui fait pour l'instant défaut.

Art. 21 : L'article 6 alinéa 2 OLT1 devrait également faire partie de la liste des articles actuels qui seront abrogés par l'entrée en vigueur de l'OLT5.